



Recueil des Décisions du Maire

N°26/066 au n°26/078
Prises entre le 17 avril et
le 04 mai 2026

Affiché le 13 mai 2026

Sommaire du registre des décisions du Maire de la n°26/066 à la n°26/078

26/066	Attribution du marché travaux pour la construction de trois terrains de padels
26/067	Etude faunistique du fossé de l'avenue Guillaume Le Conquérant à Cabourg
26/068	Acquisition d'un radar pédagogique
26/069	Don manuel d'œuvres et de documentation
26/070	Signature devis pour le constat de dégradation du Grand hôtel
26/071	Convention de prestation de services pour la conférence « Un monde en images : les Archives de la Planète et le projet d'Albert Kahn » le 18 juillet 2026 à la Villa du Temps retrouvé
26/072	Convention de prestation de services pour l'événement « rencontre artistique » le 10 juillet 2026 à la Villa du Temps retrouvé
26/073	Achat de matériels pour le restaurant scolaire
26/074	Renouvellement de l'adhésion à l'UAMC pour l'année 2026
26/075	Contrat de location de deux modules sanitaires au parking du Yacht Club
26/076	Convention d'occupation n°2 à Mme RAYNAUD - Orthophoniste
26/077	Avenant n°2 au bail professionnel des urgentistes
26/078	Reconnaissance d'une occupation illicite effectuée par la SARL FLAT EARTH

Objet : Attribution du marché travaux pour la construction de trois terrains de padels

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la mise en concurrence a eu lieu ;

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget correspondant,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la société SAS Terideal Sparfel Normandie, Route de la Forge Moisy, 14330 CRESSEVEUILLE, pour la construction de trois terrains de padels au Garden tennis, pour un montant de 194 401,85 € HT, soit 233 282,22 € TTC, et d'autoriser la signature des documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-sept avril deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : Etude faunistique du fossé de l'avenue Guillaume Le Conquérant à Cabourg

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le besoin de procéder à une étude faunistique du fossé de l'avenue Guillaume Le Conquérant à Cabourg afin de connaître, en amont, l'impact d'un futur projet d'urbanisme sur la biodiversité du site,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget correspondant,

DECIDE,

Article 1^{er} : De signer la proposition de la société ECOTONE-INGENIERIE – 8 rue du docteur Suriray – 76600 LE HAVRE, relative à l'étude faunistique du fossé de l'avenue Guillaume Le Conquérant à Cabourg, pour la somme de 3 500 euros HT soit 4 200 euros TTC.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt avril deux mille vingt-six.

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : Acquisition d'un radar pédagogique**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la sécurité routière sur le territoire communal et de sensibiliser les usagers au respect des limitations de vitesse ;

CONSIDERANT l'intérêt d'équiper la commune de radars pédagogiques permettant d'informer les conducteurs de leur vitesse en temps réel et de contribuer à la prévention des comportements à risque ;

CONSIDERANT la consultation engagée pour l'acquisition de ce type d'équipement,

DECIDE,

Article 1 : D'accepter l'offre de la société ELAN CITE, dont le siège social est situé 12 rue de la Garenne, Z.A.C. de la pentecôte - 44700 ORVAULT (immatriculée au R.C.S. sous le numéro 483008439) d'un montant forfaitaire de 2 294,93 € HT, soit 2 753,92 € TTC.

Article 2 : : De signer l'ensemble des documents nécessaires avec la société ELAN CITE, définissant les conditions d'achat et de livraison d'un radar pédagogique et équipements.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt avril deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION DU MAIRE

N° 26/069

Objet : Don manuel d'œuvres et de documentation

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

CONSIDERANT que Madame Elyane Dezon-Jones souhaite faire don à la Ville de Cabourg pour la Villa du Temps retrouvé d'un ensemble de livres et de documentation,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités d'acceptation du don manuel,

CONSIDERANT la convention de don à titre gracieux, d'un ensemble de livres, de revues et de documentation d'environ 600 items, d'une valeur estimée de 17 030 euros,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'accepter le don et de signer la convention de don avec Madame Dezon-Jones,

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt avril deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : Signature devis pour le constat de dégradation du Grand hôtel

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-31-20032026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 autorisant Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres [...] lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un constat d'huissier de l'état des ouvrages au grand hôtel ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la signature du devis de l'étude C2R pour un montant de 457,82 € TTC/heure, soit 365,00€ HT/heure ;

DECIDE,

Article 1^{er} : De signer le devis de l'étude C2R d'un montant de 457,82 € TTC/heure, soit 365,00 € HT/heure ;

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt avril deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE

N° 26/071

Objet : Convention de prestation de services pour la conférence « Un monde en images : les Archives de la Planète et le projet d'Albert Kahn » le 18 juillet 2026 à la Villa du Temps retrouvé

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'intérêt de la ville de solliciter un prestataire le samedi 18 juillet 2026, afin de proposer une conférence sur les Archives de la Planète à la Villa du Temps retrouvé moyennant le remboursement des frais de déplacement pour un maximum de 200 €, des frais de restauration pour 20 € et d'un hébergement pour 175 € la nuit,

DECIDE,

Article 1^{er} : De signer la convention avec monsieur Julien FAURE-CONORTON, ci-annexée,

Article 2 : D'agréer les conditions financières et matérielles propres à la prestation,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-sept avril deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260427-DM_26_071-AI
Date de télétransmission : 11/05/2026
Date de réception préfecture : 11/05/2026



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 26/072

Objet : Convention de prestation de services pour l'événement « rencontre artistique » le 10 juillet 2026 à la Villa du Temps retrouvé

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'intérêt de la ville de solliciter un prestataire le vendredi 10 juillet 2026, afin de proposer une rencontre artistique à la Villa du Temps retrouvé moyennant le versement d'une somme de 300 € TTC, le remboursement des frais de déplacement pour un montant maximum de 200 € et des frais de restauration pour 20 €,

DECIDE,

Article 1^{er} : De signer la convention avec monsieur Jérémie BENNEQUIN, ci-annexée,

Article 2 : D'agréer les conditions financières et matérielles propres à la prestation,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-sept avril deux mille vingt-six.



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260427-DM-26-072-AI
Date de télétransmission : 11/05/2026
Date de réception préfecture : 11/05/2026

Objet : Achat de matériels pour le restaurant scolaire

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le service de restauration scolaire dans de bonnes conditions, ainsi que de remplacer une armoire positive défectueuse,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget correspondant,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la société CF CUISINE, 23 rue des métiers, Lieu-dit les basses marches, 14123 Cormelles-le-Royal, pour l'achat d'une étuve et d'une armoire positive deux portes, pour un montant de 4 977,60 € HT, soit 5 973,12 € TTC,

Article 2 : Madame la Directrice Générale des services et Madame la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatre mai deux mille vingt-six.

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 26/074

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'UAMC pour l'année 2026

Le Maire de la Commune de Cabourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil municipal en date du 20 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de rejoindre l'association de l'Union Amicale des Maires du Calvados (UAMC), rassemblant 517 communes (des 528 communes du Calvados), regroupant plus de 98% de la population du département et les 16 intercommunalités du Calvados, ayant pour but de développer des liens de convivialité et de solidarité entre les adhérents, notamment, lors de l'Assemblée Générale annuelle ; assurer un relais permanent des préoccupations et des difficultés des élus auprès des pouvoirs publics et de l'Association des Maires de France,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'adhérer à l'Association Union Amicale des Maires du Calvados et de signer le bulletin d'adhésion de l'UAMC pour l'année 2026.

Article 2 : L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle globale dont le montant s'élève à 974,69 euros, se détaillant comme suit :

Part départementale dont le montant de la cotisation annuelle s'élève à 368,58 euros

Part Nationale dont le montant de la cotisation annuelle s'élève à 624,33 euros

Article 3 : Madame la Directrice Générale des services et Madame la Comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatre mai deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260504-DM-26-074-AI
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 26/075

Objet : Contrat de location de deux modules sanitaires au parking du Yacht Club

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le besoin de louer, pour la saison estivale 2026, des modules sanitaires pour le site du parking du Yacht Club – avenue Pasteur à Cabourg,

DECIDE,

Article 1^{er} : De signer le contrat N°09-005574 de la société Kiloutou Module Le Havre, 4 rue des Entrepreneurs, 76133 Epouville, concernant location de 2 modules sanitaires sur le site du Parking du Yacht Club avenue Pasteur sur la commune de Cabourg, pour la somme de 2 890 € HT, soit 3 468 € TTC, assurance comprise, et prenant effet à partir du 4 mai 2026 jusqu'au 30 septembre 2026,

Article 2 : Madame la Directrice Générale des services et Madame la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatre mai deux mille vingt-six.

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260504-DM-26-075-AI
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Objet : Convention d'occupation n°2 à Mme RAYNAUD - Orthophoniste

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et de fixer les tarifs [...] qui n'ont pas un caractère fiscal [...] dans la limite d'un montant unitaire de 4 000€,

CONSIDERANT le terme de la convention d'occupation n°1 consentie à Mme RAYNAUD,
CONSIDERANT l'intérêt de favoriser l'installation de professionnels de santé sur la commune,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER l'occupation d'un local médical sis au 6D avenue des Dunettes, à Cabourg, pour une durée d'un an renouvelable, et au tarif de 350 € par mois, assorti d'une provision mensuelle pour charges de 35 €, au profit de Madame RAYNAUD Bénédicte,

Article 2 : DE SIGNER tous les documents afférents,

Article 3 : Madame la Directrice Générale des services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatre mai deux mille vingt-six.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Objet : Avenant n°2 au bail professionnel des urgentistes

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2221-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et de fixer les tarifs [...] qui n'ont pas un caractère fiscal [...] dans la limite d'un montant unitaire de 4 000 €,

VU la décision du maire n°23-87 décidant de la passation du bail professionnel avec la SCM DES DUNETTES

VU la décision du maire n°25-49 décidant de la prolongation par avenant du loyer réduit de 375 € par mois pour 12 mois supplémentaires,

CONSIDERANT que le bail professionnel prévoit un loyer réduit de 375 € par mois pour les 36 premiers mois, puis un loyer plein de 750 € par mois,

CONSIDERANT que ce loyer réduit arrive à terme le 21 mai 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de diminuer le montant du loyer plein à 500 € par mois,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER l'avenant de diminution du loyer plein afin qu'il soit porté à 500 € par mois,

Article 2 : DE SIGNER tous les documents afférents,

Article 3 : Madame la Directrice Générale des services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatre mai deux mille vingt-six.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le recours administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
07/05/2026 à 14h47 - 20260304-DM-26-077-A1
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception en préfecture : 03/08/2026



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 26/078

Objet : Reconnaissance d'une occupation illicite effectuée par la SARL FLAT EARTH

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation du domaine public autorisait M. EL MOUATACIM à occuper un emplacement situé avenue des Devises et avenue du Général de Gaulle à Cabourg jusqu'au 31 janvier 2021,

CONSIDERANT qu'il ressort des constatations effectuées que cette occupation est exploitée désormais par la société FLAT EARTH,

CONSIDERANT que l'occupation sans titre du domaine public ouvre droit, au profit de la commune, au versement d'une indemnité compensant l'avantage retiré de cette occupation irrégulière, dont le montant correspond à la redevance qui aurait été due si un titre régulier avait été délivré,

CONSIDERANT que la perte de redevances s'élève au 31 décembre 2025 à la somme de 31 850€ sur la base d'une redevance portée à 730 € mensuels en haute saison, et 400 € mensuels en basse saison,

DECIDE

Article 1 : D'enjoindre la SARL FLAT EARTH à indemniser la commune à hauteur de l'absence de loyers non perçus, soit à la somme de 31 850 €,

Article 2 : Madame la Directrice Générale des services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatre mai deux mille vingt-six.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Ce recours peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
04221140179-26260504-DIM-26-078-AI
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026